

Projet de règlement grand-ducal

relatif au dépôt légal.

Avis du Conseil d'Etat

(6 octobre 2009)

Par dépêche du 5 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi qu'une copie de la législation en vigueur (art. 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat; règlement grand-ducal du 10 août 1992 réglementant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale en tant qu'agence bibliographique).

*

Considérations générales

Le règlement grand-ducal relatif au dépôt légal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale et du Centre national de l'audiovisuel tel que prévu par les articles 10 et 19 de la loi modifiée susmentionnée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

En regroupant les dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale et du Centre national de l'audiovisuel dans un texte réglementaire unique, plus de visibilité sera conférée à la portée et à l'importance du dépôt légal. Il sera dorénavant plus facile aux personnes assujetties au dépôt légal de connaître et d'exécuter leurs obligations. Les définitions dans le commentaire des articles du nouveau règlement grand-ducal leur permettront une meilleure compréhension de leurs obligations.

Le règlement grand-ducal en projet est appelé à remplacer le règlement grand-ducal du 10 août 1992. En assujettissant au dépôt légal les pièces de théâtre, les chorégraphies, les programmes de spectacles et d'autres manifestations publiques, le règlement grand-ducal tient compte de l'évolution de la vie culturelle du Luxembourg. Sont également inclus au dépôt légal les thèses, les travaux de candidature et autres mémoires de recherche, ceci afin de tenir compte de l'essor de la recherche et de l'enseignement supérieur.

La principale nouveauté du présent règlement grand-ducal réside dans l'extension de l'obligation du dépôt légal aux publications numériques,

qu'elles soient publiées sur support matériel ou diffusées en ligne, y compris les sites Internet. Dans le monde de l'édition scientifique et des ouvrages de référence, le numérique a déjà détrôné le papier. Il importe de conserver pour l'avenir ces contenus numériques afin que les générations futures puissent les utiliser comme mémoire de notre époque. Le règlement grand-ducal sous rubrique permet à la Bibliothèque nationale ainsi qu'au Centre national de l'audiovisuel de demander l'accès aux sites concernés ou une remise matérielle de la publication sur un support physique adéquat.

Le règlement grand-ducal sous rubrique inclut le dépôt légal auprès du Centre national de l'audiovisuel. Depuis longtemps, ce dernier a pris l'initiative de collecter sur base volontaire la majeure partie des documents produits sur le territoire national ou bénéficiant d'un soutien de l'Etat. Une liste de tous les documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias à déposer permettra aux producteurs de respecter leurs obligations légales.

Préambule

La loi susmentionnée du 25 juin 2004 ayant été modifiée entre-temps, il y a lieu d'écrire au premier visa: « ... loi modifiée du 25 juin 2004 ... ».

Le troisième visa doit tenir compte de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement et être rédigé comme suit:

« Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil; ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Pour une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

« **Art. 1^{er}.** Sont soumises au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale les publications suivantes éditées sur le territoire national: (...) »

Ceci apportera plus de clarté au libellé, comme la définition des textes à considérer comme édités sur le territoire national sera donnée à l'article 3. La proposition de texte du Conseil d'Etat s'inspire de l'article 11 qui définit les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias à déposer au Centre national de l'audiovisuel.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que les bulletins de vote seront dorénavant soumis au dépôt légal. Ces documents sont les témoins de la vie politique luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette démarche.

Le Conseil d'Etat ne doute pas de l'importance de rassembler et de cataloguer tous les documents qui font partie du patrimoine culturel et scientifique du Luxembourg, mais exprime ses doutes sur l'utilité de soumettre tous les imprimés publicitaires à l'obligation de dépôt. Le commentaire des articles mentionne cette obligation de manière insistante.

Article 3

Puisque le texte de l'article sous examen se propose, d'après le commentaire de l'article, de définir le champ d'application territorial du projet de règlement, et que l'application de la réglementation luxembourgeoise se limite évidemment au territoire de Grand-Duché, le Conseil d'Etat estime que le texte du point 2 ne concorde pas avec les intentions déclarées des auteurs du projet de texte. En effet, en considérant comme éditée sur le territoire national « toute publication d'un éditeur ou de toute autre personne qui en tient lieu (...) résidant ou ayant son siège à l'étranger (...) visant de manière principale le public résidant ou ayant trait à la vie publique, politique, économique, sociale, culturelle, scientifique, religieuse ou touristique du Grand-Duché de Luxembourg », le projet de règlement grand-ducal soumet donc au dépôt légal des publications d'éditeurs étrangers éditées et publiées à l'étranger, pour autant que ces publications portent sur l'un des aspects énumérés de la vie publique luxembourgeoise.

S'il n'est pas contestable que ces publications peuvent intéresser le public luxembourgeois et qu'elles intéressent la Bibliothèque nationale ou le Centre national de l'audiovisuel, le Conseil d'Etat ne voit pas comment l'Etat luxembourgeois imposerait le respect de la disposition sous examen à des éditeurs étrangers. Toute sanction qui permettrait d'envisager cette hypothèse fait défaut.

Le Conseil d'Etat recommande donc de supprimer le point 2.

*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations supplémentaires à émettre quant au fond du texte soumis à son avis et peut y marquer son accord, tout en attirant l'attention sur le fait que le dernier article sera à libeller comme suit:

« **Art. 19.** Notre Ministre de la Culture (...) ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer